

ARRÊTÉ N°2026 067
PORTANT RÈGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR LE PONT DIT DE FRANCILLON
POUR TEST DE L'OUVRAGE

LE MAIRE DE SAINT-DENIS-SUR-LOIRE

VU le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;
VU la demande formulée le 28 mai 2026, par l'entreprise FREYSSINET domiciliée à DARDILLY 69134 ;
Considérant qu'en raison du déroulement des tests de l'ouvrage, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur le pont dit de Francillon commune de Saint-Denis-sur-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux tests de charge sur le pont dit de Francillon, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Stationnement.

À compter du 08/06/2026 pour une durée de 5 jours, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 – Circulation

Le 11/06/2026 pour une durée de 1 jour, la circulation sur le pont de Francillon sera interdite afin de permettre les tests mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à SAINT-DENIS-SUR-LOIRE,
le 28 Mai 2026
Le Maire,



Patrick MENON

